

lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 022 412 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 429 761 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 357 440 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 022 412 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 429 761 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 357 440 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75332

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 294 255 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 438 849 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1203-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 461 140 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 294 255 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 755 395 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 438 849 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 294 255 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 755 395 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 438 849 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75333

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 705 077 \$, pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance, d'un montant maximal de 589 868 \$, pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1198-2020 du 11 novembre 2020 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 654 393 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 705 077 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 359 470 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 589 868 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 1 705 077 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 359 470 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 589 868 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75334